

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 74.160 du 8 juin 1998
A. 61.070/IX-696.

En cause : Walter WEYTS,
demeurant à BRUGES,
Walsestraat 34

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1994, au nom de Walter WEYTS, assesseur à la Commission permanente de recours des réfugiés, par son conseil, Me P. DEVERS, avocat à Gand, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Justice du 29 septembre 1994, rédigée comme suit :

"Après avoir examiné votre dossier, je constate que vous ne remplissez pas les nouvelles conditions fixées à l'article 187 du Code judiciaire. Votre candidature ne peut dès lors être retenue";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1997, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et vu le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 1998;

Entendu M. G. BAETEMAN, Premier Président du Conseil d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me P. DE SOMERE, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments essentiels de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le requérant est avocat depuis 1956. Par arrêté royal du 22 septembre 1988, il est nommé pour un terme de six mois prenant cours le 4 décembre 1988, membre civil au conseil de guerre en campagne B et membre civil suppléant au conseil de guerre en campagne A près les forces belges dans la République fédérale d'Allemagne. Par

arrêté royal du 31 janvier 1989, cette nomination est prolongée pour un nouveau terme de six mois prenant cours le 4 juin 1989. Le mandat a pris fin le 4 décembre 1989.

1.2. Le 22 juillet 1994, le requérant fait acte de candidature pour la nomination à la fonction de juge au tribunal de police de Bruges. Le 29 septembre 1994, il lui est répondu, au nom du ministre, que la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats a sensiblement renforcé les conditions de nomination, qu'après examen il est apparu que le requérant ne remplit pas les nouvelles conditions fixées à l'article 187 du Code judiciaire, et que, pour ce motif, sa candidature n'est pas retenue.

1.3. Le 4 octobre 1994, le requérant réplique qu'il ne partage pas ce point de vue.

1.4. Au nom du Ministre de la Justice, Mme A. DE GREVE, secrétaire d'administration f.f., répond au requérant, le 16 novembre 1994, que s'il entend accéder à la magistrature, il doit participer à l'examen d'aptitude professionnelle.

1.5. Le 26 novembre 1994, le requérant introduit le présent recours en annulation. Le 1er février 1995, il a ensuite introduit un second recours en annulation, cette fois dirigé contre la nomination de deux juges au tribunal de police de Bruges.

2. Du bien-fondé du recours.

2.1. Considérant que le requérant prend un unique moyen de la violation du principe d'égalité; qu'il soutient que l'article 21, § 1er, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire

relatives à la formation et au recrutement des magistrats, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que cet article prévoit que les magistrats en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991, sont réputés avoir accompli le stage judiciaire et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle, et qu'il s'applique également aux juges suppléants auxquels démission honorable a été accordée avant l'entrée en vigueur de la loi, en sorte que cet article renferme une discrimination à l'égard des juges, membres civils des conseils de guerre en campagne, aux fonctions desquels il est mis fin d'office; qu'il estime qu'il est souhaitable, en application de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de poser une question préjudicielle à cette dernière et, à cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 53/94 de la Cour d'arbitrage du 29 juin 1994 qui a annulé la disposition transitoire énoncée à l'article 21, § 1er, de la loi précitée, en tant que cette disposition s'appliquerait aux juges suppléants nommés après l'entrée en vigueur de cette loi, mais a considéré pour le surplus que la disposition transitoire est pertinente;

2.2. Considérant que la partie défenderesse réplique que le requérant ne remplissait pas les conditions fixées à l'article 187 du Code judiciaire, dès lors qu'il n'avait pas participé à l'examen d'aptitude professionnelle, qu'il ne pouvait davantage se prévaloir de la disposition transitoire énoncée à l'article 21, § 1er, de la loi précitée du 18 juillet 1991, qu'en effet, il n'était pas un magistrat en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la loi, puisque son mandat de membre civil du conseil de guerre avait pris fin dès le 4 décembre 1989, qu'il n'était pas davantage juge suppléant, que les juges suppléants comme les juges ordinaires sont nommés à vie, à cela près qu'ils exercent une autre activité principale, que par contre le mandat de membre du conseil de guerre

dévolu au requérant est limité dans le temps à une période de six mois, pouvant éventuellement être prolongée, que la fin de ce mandat, par définition de courte durée, ne peut être assimilée, dès lors, à une démission honorable, qui doit être regardée comme une exception à la nomination à vie; qu'en ce qui concerne l'opportunité de poser une question préjudicielle, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil;

2.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que l'article 21, § 1er, de la loi précitée du 18 juillet 1991 règle uniquement la situation juridique des magistrats en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la loi, des juges suppléants en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la loi et des juges suppléants auxquels démission honorable a été accordée avant cette entrée en vigueur, que cette réglementation ne s'est pas attachée à la situation juridique des magistrats temporaires, tels que le requérant, dont la qualité de magistrat a pris fin à l'expiration du terme pour lequel ils avaient été nommés, qu'en revanche, le législateur s'est effectivement intéressé aux juges suppléants auxquels, pour quelque motif que ce soit, éventuellement même à leur propre demande, démission honorable avait été accordée; qu'il allègue que cette différenciation viole le principe d'égalité;

2.4.1. Considérant qu'à l'origine l'article 21, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, portait ce qui suit :

"Art. 21. § 1er. Les magistrats en fonction au jour de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, sont réputés avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 259quater du Code judiciaire, inséré par l'article 20 de la présente loi et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis du même Code.

Les juges suppléants et les juges suppléants auxquels démission honorable a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis du Code judiciaire";

2.4.2. Considérant que, par son arrêt n° 53/94 du 29 juin 1994, la Cour d'arbitrage a annulé l'article 21, § 1er, de la loi du 18 juillet 1991, en tant que cette disposition s'applique aux juges suppléants nommés après l'entrée en vigueur de cette loi;

2.4.3. Considérant qu'à la suite de cet arrêt, l'article 21, § 1er, alinéas 1er et 2, a été remplacé par la loi du 1er décembre 1994 et s'énonce comme suit :

"Art. 21. § 1er. Les magistrats en fonction au jour de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, et les magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité, sont réputés avoir accompli le stage judiciaire défini à l'article 259quater du Code judiciaire, inséré par l'article 20 de la présente loi et sont réputés avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle, prévu par l'article 259bis du même Code.

Les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité, sont réputés avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis du même Code";

2.4.4. Considérant que, selon le requérant, il est discriminatoire de dispenser de l'examen la catégorie précitée de juges suppléants auxquels démission honorable a été accordée avant l'entrée en vigueur de la loi, et non les juges suppléants qui ont exercé un mandat temporaire - dans le cas du requérant : 1 an; que cette différenciation découle des termes de la loi même, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 1er décembre 1994, et que la solution au problème soulevé est indispensable pour poursuivre l'examen du recours en annulation;

2.4.5. Considérant que l'article 26, §§ 1er et 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage prévoit qu'une juridiction devant laquelle est soulevée une question relative à la violation par une loi des articles 10 et 11 de la Constitution, doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question; que le Conseil d'Etat n'y est pas tenu uniquement lorsque l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle; qu'en l'espèce, cette exception ne trouve pas à s'appliquer;

2.4.6. Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle figurant dans le dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article unique.

La question préjudicielle suivante est déférée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, modifié par la loi du 1er décembre 1994, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, en ce qu'il dispense de l'examen d'aptitude professionnelle les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991 et auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité, alors que les juges suppléants qui ont exercé un mandat temporaire et auxquels, par conséquent, il n'a pas été accordé de démission honorable, n'ont pas droit à la dispense de l'examen d'aptitude professionnelle ?".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le huit juin 1900 nonante-huit, par la IXe chambre,
composée de :

MM.	G. BAETEMAN,	Premier Président du Conseil d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	J. SMETS,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

G. BAETEMAN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.